



DECISION RELATIVE A LA SOUSCRIPTION  
D'UN EMPRUNT POUR L'AMENAGEMENT  
DE BATIMENTS COMMUNAUTAIRES -  
BUDGET PRINCIPAL

20220428-03DP

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°20200615-02DCC du 15 juin 2020 portant délégation au président pour la réalisation des emprunts destinés au financement d'investissement prévus par budget,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°20220328-27DCC du 28 mars 2022 approuvant le budget primitif 2022 du budget principal,

**Considérant** que la Communauté de Communes de la Veyle porte plusieurs projets d'aménagements de bâtiments communautaires, notamment la rénovation énergétique des gymnases de Mézériat et Vonnas,

**Considérant** que le recours à l'emprunt est nécessaire pour financer les études et travaux,

**Considérant** que plusieurs établissements bancaires ont été consultés et que la Banque Populaire Bourgogne Franche Comté propose une offre aux caractéristiques suivantes :

<b>Prêteur</b>	Banque Populaire Bourgogne Franche Comté
<b>Objet</b>	Financement d'investissements communautaires
<b>Montant du capital emprunté</b>	1 000 000,00 EUROS
<b>Durée</b>	15 ans
<b>Taux d'Intérêt</b>	Taux fixe de 1.25% par an
<b>Périodicité de remboursement</b>	Annuelle
<b>Frais de dossier</b>	500,00 EUROS
<b>Remboursement anticipé</b>	Moyennant le versement d'une indemnité

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** De contracter auprès de la Banque Populaire Bourgogne Franche Comté un emprunt de 1 000 000 € avec les caractéristiques présentées ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture  
001-200070555-20220428-20220428-03DP-AR  
Date de télétransmission : 28/04/2022  
Date de réception préfecture : 28/04/2022

**Article 2 :** Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision. Une copie sera adressée au contrôle de légalité et au comptable public.

Fait à Pont-de-Veyle, le 28/04/2022

Le Président



Christophe GREFFET.

Certifié exécutoire

Affiché le : 28-04-22

Transmis en Préfecture le : 28-04-22

**Voies et délais de recours :** En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Accusé de réception en préfecture  
001-200070555-20220428-20220428-03DP-AR  
Date de télétransmission : 28/04/2022  
Date de réception préfecture : 28/04/2022